

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-ML

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-32
portant mise en demeure
de la société TEINTURE DE SAINT JEAN
5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 modifié actualisant les prescriptions techniques imposées à la société TEINTURE DE SAINT JEAN pour son établissement situé 5, avenue Victor Hugo à Saint-Jean-la-Bussière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une plainte d'un riverain a été déposée concernant un rejet atmosphérique provoquant du bruit, des odeurs et un panache visuel important ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 21 avril 2023, il a été identifié que les rejets sont issus de l'évent d'un réservoir dans lequel sont opérées des vidanges en « température » et que ce process n'est pas décrit dans le dossier d'autorisation ni dans les porters à connaissance ultérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'évent du système de vidange, en forme de T et proche du toit côté habitation, ne favorise pas l'ascension et la diffusion des vapeurs et qu'aucun orifice de mesures n'est présent ;

CONSIDERANT que la société Teinture de Saint-Jean ne respecte pas les dispositions prévues au point 3.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

La société Teinture de Saint-Jean, située 5 avenue Victor Hugo à Saint-Jean-La-Bussière, est mise en demeure dans un délai de 12 mois, de mettre en conformité l'évent du système de vidange (point 3.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005).

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Jean-la-Bussière,
- à l'exploitant.